



## Peut-on interdire à un locataire de recevoir des personnes

Par **aurélie\_r13**, le **16/09/2009** à **22:30**

Bonjour,

J'ai trouvé un studio à louer qui me convient en tout point, cependant la propriétaire, lors de notre entretien, m'a informé qu'**elle m'interdisait de recevoir qui que ce soit dans ce studio**, elle me le loue à condition que je sois la seule habitante.

En a t-elle le droit..?

Je précise qu'il fait 18m<sup>2</sup>, que je suis étudiante, que j'ai dû quitter ma ville d'origine pour continuer mes études et que donc personne ne pourra venir me voir, ni ma famille, ni mon ami.

Merci par avance

Par **Marion2**, le **16/09/2009** à **22:46**

Bonsoir,

Non, votre propriétaire ne peut pas vous interdire de recevoir des amis ou de la famille chez vous.

[citation]*Est réputée non écrite toute clause :*

- Par laquelle le locataire est obligé de souscrire une assurance auprès d'une compagnie

*choisie par le bailleur ;*

*- Qui impose comme mode de paiement du loyer l'ordre de prélèvement automatique sur le compte courant du locataire ou la signature par avance de traites ou de billets à ordre ;*

*- Par laquelle le locataire autorise le bailleur à prélever ou à faire prélever les loyers directement sur son salaire dans la limite cessible ;*

*- Qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée ;*

*- Qui interdit au locataire l'exercice d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle ;*

*- Qui interdit au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui ;*

[/citation]

Cordialement.

Par **aurélie\_r13**, le **16/09/2009** à **22:51**

Merci, merci...

Pouvez-vous me communiquer le numéro de l'article pour que je puisse en faire une copie :-)

Cordialement

Par **Marion2**, le **16/09/2009** à **23:08**

Je n'ai pas l'article sous les yeux, mais vous pouvez contacter l'ADIL (gratuit). Ils vous donneront tous les renseignements.

Demandez à votre mairie les coordonnées de l'ADIL dont vous dépendez.

Cordialement.

Par **aurélie\_r13**, le **16/09/2009** à **23:24**

Merci encore, j'espère qu'elle comprendra ...

Bonne soirée

Cordialement

Par **Marion2**, le **16/09/2009** à **23:26**

Vous avez la loi pour vous, donc... pas de souci...

Bonne fin de soirée.

Par **aie mac**, le **17/09/2009** à **18:25**

bonjour

il s'agit de l'article 4 de la loi de 89, qui régit les rapports entre bailleur et locataire pour un logement loué **en vide**.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E03524E63A1823223ACDCBD902EABAF>

ceci étant, dans votre position, il serait sans doute préférable de ne rien dire avant d'avoir signé le bail; vous aurez tout le temps de lui montrer le texte après...  
à défaut, elle est libre de vous refuser la location.